

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEMETALL SA

11 BD de la Manutention
BP 362
89100 Sens

Références : 260014
Code AIOT : 0005401274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement CHEMETALL SA implanté 11, boulevard de la Manutention BP 362 89103 Sens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMETALL SA
- 11, boulevard de la Manutention BP 362 89103 Sens
- Code AIOT : 0005401274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHEMETALL exploite des unités de fabrication des produits chimiques liquides et solides destinées au secteur de traitement de surface. Le site est classé Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- IED-MTD
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compléments à apporter au plan d'opération interne POI	AP Complémentaire du 29/07/2021, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)	AP Complémentaire du 29/07/2021, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles	AP Complémentaire du 29/07/2021, article 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles	AP Complémentaire du 29/07/2021, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles	AP Complémentaire du 29/07/2021, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Périmètre IED	Code de l'environnement du 06/08/2023, article R.515-58	Demande d'action corrective	8 mois
13	Rapport de base	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30	Demande d'action corrective	8 mois
14	Inventaire des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	flux	04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I		
15	Autres MTD WGC	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
16	MTD hors WGC	Code de l'environnement du 06/08/2023, article R.515-58	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
7	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le volet « prélèvements environnementaux ». Elle avait pour objectif de vérifier que la réflexion sur la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux suite à un incident ou accident a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le plan d'opération interne (POI) répondaient bien aux exigences réglementaires.

CHEMETALL a mis en place des moyens pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux et analyses nécessaires suite à un incident ou accident par l'intermédiaire de "canisters" et d'une sous-traitance pour les analyses des échantillons. Néanmoins, ces moyens ne permettent pas d'obtenir des analyses des prélèvements environnementaux durant les premières heures de l'accident compte tenu du délai d'analyse. Par ailleurs, la liste des produits de décomposition suite à un incendie doit être complétée et le POI mis à jour avec l'ensemble des dispositifs associés aux premiers prélèvements.

Durant l'inspection, des demandes associées à l'instruction du dossier déposé de réexamen IED ont également été abordées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compléments à apporter au plan d'opération interne POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2021, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des substances recherchées
Prescription contrôlée :

3.1 - La liste des substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers et en lien avec la révision de l'étude de dangers

Pour le 31 décembre 2021, le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, transmise par courrier et établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients graves, dont des odeurs, sur de grandes distances ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) en attendant les éléments des articles 3.2 et 4 ;

Ce délai est lié à la remise de l'étude de dangers fixée au 31 décembre 2021. Effectivement, la liste des substances est mise à jour au moment du réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

Constats :

Le POI du site version I du 14/01/25 comprend en annexe 6 une "liste des substances potentiellement émises en cas de POI". Celle-ci indique qu'aucune substance très odorante ou susceptible de générer des inconvénients graves n'a été identifiée. Néanmoins, 3 substances "odorantes" ont été identifiées et les dispositions mises en œuvre pour limiter autant que possible les émissions sont décrites.

De plus, aucune liste établie à partir de l'étude de dangers des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers n'est intégrée au POI. Seul, un tableau des différents ERC (Événement Redouté Central) est présent en annexe 6, mais aucune substance potentiellement émise n'est associée à ces derniers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer à son POI la liste établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2021, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Les méthodes de prélèvements

Prescription contrôlée :

Selon les délais indiqués à l'article 5, le POI comprend les éléments suivants :

- les méthodes de prélèvements et d'analyses disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvements et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvements et d'analyses.

Constats :

Le POI indice I du 14/01/2025 ne comprend pas :

- les méthodes de prélèvements et d'analyses disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvements et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvements et d'analyses.

Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni :

- une procédure (DOC UPS 9 162) "Prélèvements atmosphériques en cas de POI" pour la réalisation des prélèvements atmosphériques en canisters (voir pt de contrôle suivant) pour laquelle une formation a été faite les 24/11/2025 (ESI) et 19/11/2025 (fonction DOI, assistant DOI, intervention du POI).

- une procédure (DOC UPS 9 163) "Prélèvements d'eau en sortie de site en cas de POI" pour la réalisation des prélèvements d'eau conservatoires au niveau du ru en sortie du site. Une formation à celle-ci est en cours.

L'exploitant indique qu'une mise à jour de son POI est prévue en décembre 2025 pour y intégrer ces procédures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer à son POI :

- les méthodes de prélèvements et d'analyses disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvements et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvements et d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2021, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Prescription contrôlée :

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 3 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement permettant d'estimer l'exposition des populations, de

confirmer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a signé en juillet 2025 une convention de partenariat pour 1 an applicable en situation d'accident avec une société. Il s'agit de mesures de prélèvements conservatoires en canister.

L'exploitant possède sur site 2 canisters (vus sur site). En phase accidentelle, l'exploitant réalise 2 prélèvements atmosphériques grâce à ces derniers, l'un au plus près du sinistre, sous le panache, par un équipier de seconde intervention (ESI) et le second sur un des 2 sites d'intérêts identifiés à proximité, selon la direction du vent.

Les canisters sont ensuite envoyés à la société en charge des mesures. Le délai d'obtention des résultats est de 48 h à réception des échantillons et hors week-end. La société propose également la réalisation de prélèvements spécifiques et complémentaires (en plus des 2 canisters) lorsque la situation l'exige, à la demande de l'exploitant dans un délai de 3 jours ouvrés suite à la demande.

Une campagne de mesure a été réalisée conjointement avec la société hors sinistre afin d'établir un point 0. La campagne rassemble la mesure de 7 composés parmi une liste de 22 composés d'intérêts identifiés par l'exploitant.

Les délais d'obtention des résultats de mesures des prélèvements en canister (> 2 jours) ne sont pas compatibles avec la cinétique d'un sinistre sur site. Dans les premières heures du sinistre, aucune information concernant les polluants libérés lors de celui-ci ainsi que le suivi de leur propagation dans l'environnement ne peut être obtenue rapidement par l'exploitant à travers cette convention de partenariat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adapter ces modalités de prélèvements et de mesures atmosphériques à la cinétique d'un sinistre survenant sur son site.

Il doit notamment être capable, dans les premières heures du sinistre, de mesurer les concentrations des différents polluants susceptibles d'être émis et comparer celles-ci aux seuils des effets toxiques des substances concernées pour permettre un suivi de leur propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagnées des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, doivent pouvoir être transmises dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des événements qui ne sont susceptibles de durer plus d'une journée
Prescription contrôlée : 4.2 - Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée. Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de moyens de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation. S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité. À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.
Constats : Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 de l'APC du 29/07/2021 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant ne peut assurer le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée. En effet, les 2 canisters en place sur site permettent le prélèvement de seulement 2 échantillons qui ne seront ensuite analysés, via la convention de partenariat avec un organisme, que plusieurs jours après donc avec un délai incompatible avec la cinétique de l'événement, et pas sur toute sa durée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 de l'APC du 29/07/2021 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, assurer le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Prescription contrôlée :**4.3 - Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 4.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs,...).

Constats :

Cf point de contrôle n° 3, l'exploitant a signé en juillet 2025 une convention de partenariat pour 1 an applicable en situation d'accident avec un organisme. Il s'agit de mesures de prélèvements conservatoires en canister.

Le délai d'obtention des résultats est de 48 h à réception des échantillons et hors week-end. La société propose également la réalisation de prélèvements spécifiques et complémentaires (en plus des 2 canisters) lorsque la situation l'exige, à la demande de l'exploitant dans un délai de 3 jours ouvrés suite à la demande.

Comme précisé au point de contrôle précédent n° 4, l'exploitant ne peut garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit pouvoir garantir que des prélèvements et des mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme avec lequel il a conventionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant a fourni les 2 dernières versions du POI : • Indice H du 05/07/2024 • Indice I du 14/01/2025. Il indique qu'une nouvelle version est en préparation pour décembre 2025 afin d'intégrer l'utilisation des canisters pour les prélèvements atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant a fourni les 3 derniers comptes-rendus des exercices POI. Ils datent du 27/09/2024, 10/07/2025, 01/08/2025. Des pistes d'amélioration sont identifiées suite à ces derniers et suivies. Les scénarii sont choisis selon un roulement défini. Le dernier exercice POI avec le SDIS a été effectué en mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

cf points de contrôle précédents.

Le dernier POI version I du 14/01/2025 ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Il ne précise pas les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.

Seules 3 substances "odorantes" sont identifiées dans le POI (annexe 6).

Aucune liste établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers n'est intégrée au POI.

A noter que dans l'EDD (Étude de Dangers) de 2021 un tableau reprenant les principaux produits dangereux du site est présent avec les produits de décomposition associés en cas d'incendie, éléments issus des FDS associées. Néanmoins, tous les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur site n'y sont pas recensés, notamment ceux des produits non dangereux ou issus des emballages plastiques, palettes, toitures en amiante....

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer à son POI :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

et préciser de manière exhaustive :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à

analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : cf points de contrôles précédents, la stratégie de prélèvement n'est pas indiquée dans le POI version I.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La stratégie de prélèvement doit être indiquée dans le POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Pour les prélèvements, une formation a été réalisée sur site les 19/11/2025 et 24/11/2025 concernant la procédure DOC UPS 9 162 "Prélèvements atmosphériques en cas de POI". Les canisters ont été vus sur site et un opérateur a été interrogé sur la procédure.

Concernant l'organisme avec lequel l'exploitant avait conventionné pour analyser les prélèvements, des mesures ont déjà été effectuées (point 0) sur site et aux alentours du site dans le cadre de la convention.

La convention et le point 0 ont été fournis.

Les différents éléments ne sont cependant pas intégrés au POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces éléments doivent être intégrés au POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Voir points de contrôle n° 1.

Le POI du site version I du 14/01/2025 comprend en annexe 6 une "liste des substances potentiellement émises en cas de POI". Celle-ci indique qu'aucune substance très odorante ou susceptible de générer des incommodités fortes n'a été identifiée. 3 substances "odorantes" ont été identifiées et sont décrites dans les dispositions mises en œuvre pour limiter autant que possible les émissions.

Aucune liste établie à partir de l'étude de dangers des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers n'est intégrée au POI. Un tableau des différents ERC est présent en annexe 6 mais aucune substance potentiellement émise n'est précisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis doit être intégrée au POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2023, article R.515-58
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre IED
Prescription contrôlée : Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Constats : Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R. 515-58 du Code de l'environnement est constitué des installations suivantes selon l'exploitant : les bâtiments relevant directement de la rubrique 3420 ou 3510 : l'atelier "Liquides" dans le bâtiment K, les 7 cuves de stockage vrac de l'aire de déchargement des produits acides et basiques et la station de traitement des eaux de process (bâtiment C). Les activités connexes du site sont les suivantes : les cuves vrac directement connectées, l'ensemble des réacteurs dans lesquels les solutions mères sont réutilisées pour fabrication des mélanges (PF), la zone de conditionnement de l'atelier "Liquides", la STEP pour le traitement des eaux de lavage des gaz, les installations de traitement des gaz (laveurs) extraits des réacteurs. Les zones exclues du périmètre IED sont les autres locaux, qui ne sont pas liés à la fabrication des solutions mères de phosphate de zinc et nitrate de zinc ou au traitement physico-chimique des déchets dangereux. Les laboratoires présents dans le bâtiment K ne sont pas concernés par l'activité IED, car ils ne correspondent pas à de la production industrielle. Or, selon le guide DGPR pour la simplification du réexamen : "Le périmètre IED est composé de toutes les installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature, ainsi que les activités s'y rapportant directement, exploitées sur le même site, liées techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (dites « installations connexes » ou « activités connexes »). [...] Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières. " Il n'est donc pas possible de ne retenir, comme le propose l'exploitant, que les bâtiments K (zone de fabrication) et C (traitement des effluents), sans prendre en compte les bâtiments liés notamment au stockage de matières premières et produits finis. Le dossier de réexamen et le rapport de base sont à compléter avec un périmètre IED adapté, étendu à une très grande partie du site, voire la totalité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier de réexamen et le rapport de base sont à compléter avec un périmètre IED adapté, étendu à une très grande partie du site, voire la totalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 13 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.
Constats : Le rapport de base et le dossier de réexamen sont à compléter avec un périmètre IED adapté comme indiqué plus haut. Les arrêtés historiques du site relèvent plusieurs sujets qui doivent être pris en compte dans le rapport de base : - APC du 10/06/2002, article 1^{er} : suite aux résultats d'une étude d'évaluation simplifiée des risques de 2001, l'APC prescrit une étude sur les sols et eaux souterraines, et une évaluation détaillée des risques visant à proposer des mesures pour supprimer les conséquences de la pollution sur les eaux souterraines (les substances polluantes ne sont pas mentionnées), - APC du 31/07/2006, article 51 : il est prescrit "dans l'attente d'investigations complémentaires permettant de préciser la pollution de la nappe par des produits organo-halogénés, la surveillance des eaux est réalisée conformément à l'APC du 10/06/2002". Le rapport de base occulte ces prescriptions et cette pollution de la nappe : il doit donc être complété sur ces sujets. L'exploitant s'est engagé à reprendre son dossier de réexamen et le rapport de base pour mi-2026 (voire plus tard en fonction des mesures à réaliser, notamment sur les prélèvements des sols sur le nouveau périmètre IED).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de base doit être repris suite à la modification de périmètre IED et intégrer les prescriptions et pollutions identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 14 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris : [...] ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment : [...] iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment : [...] iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : [...] II. - Le point iii du I ne s'applique qu'aux installations pour lesquelles la quantité de substances ou mélanges organiques volatils susceptibles d'être présents au sein de l'installation est supérieure ou égale à 30 tonnes (Ces installations concernent de façon générale la fabrication de produits pharmaceutiques, la fabrication de produits chimiques organiques à grand volume de production ou de polymères). Les informations relatives aux émissions fugitives couvrent toutes les sources d'émissions en contact avec des substances organiques dont la pression de vapeur est supérieure à 0,3 kPa à une température de 293,15 K. Les sources d'émissions fugitives reliées à des tuyaux de petit diamètre (inférieur à 12,7 mm, soit 0,5 pouce), ainsi que les équipements utilisés à une pression subatmosphérique, ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire. III. - Le niveau de détail et le degré de formalisation de l'inventaire sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.
Constats : Le dossier de réexamen ne contient pas d'inventaire des émissions canalisées et diffuses, en particulier les substances CMR. Cette MTD constitue pourtant la base de travail pour établir l'analyse de conformité des installations sur les émissions canalisées. L'exploitant prévoit de réaliser cet inventaire à l'aide de mesures d'investigations. Le dossier de réexamen sera adapté en conséquence, comme indiqué plus haut. Sur le volet COV, leur suivi mensuel indique de façon très majorante (somme de maxima des produits utilisés sans tenir compte de leur dilution) un maximum sur site de 25 t inférieur au seuil de 30 t. Cet élément est à prendre en compte pour simplifier l'inventaire sur ce volet, mais ne dispense pas de travailler à réduire les émissions autant que possible à un coût économiquement acceptable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier de réexamen doit être complété avec un inventaire des émissions canalisées et diffuses.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 15 : Autres MTD WGC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Autres MTD WGC
Prescription contrôlée : Sauf indication contraire, les techniques mentionnées dans la présente annexe sont applicables de manière générale. La description détaillée de chacune des techniques est donnée en annexe II, lorsque la technique n'est pas décrite dans la présente annexe.
Constats : L'analyse du dossier de réexamen conduit aux remarques de l'Inspection et aux réponses de l'exploitant suivantes, déclinées par MTD : MTD 4. <i>Appliquer une stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduels comprenant, par ordre de priorité, des techniques de récupération et de réduction des émissions faisant partie intégrante des procédés.</i> <i>Annexe I - 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 04/11/2024</i> L'exploitant indique être conforme, cependant il précise qu'il doit mettre à jour / caractériser les substances à traiter en fonction de l'inventaire des émissions (MTD 2). L'exploitant mettra à jour en ce sens le dossier de réexamen. MTD 8. <i>Surveiller les émissions atmosphériques canalisées au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.</i> L'exploitant indique être non-conforme car le programme de surveillance est à valider en fonction de la MTD2 (inventaire des émissions) et des MTD 14 (BATAEL poussières) et 18 (BATAEL composés inorganiques). Il indique avoir fait une campagne de mesures sur le bâtiment K en juillet 2025, tous les paramètres étaient conformes. Ces mesures seront à faire sur les autres bâtiments. L'exploitant mettra à jour en ce sens le dossier de réexamen suite à la mise à jour de l'inventaire. MTD 9. <i>Récupérer les composés organiques dans les effluents gazeux de procédé au moyen de l'une ou de plusieurs des techniques énumérées et les réutiliser.</i> L'exploitant indique que la MTD est non applicable car ils produisent peu de COV mais sans aucune justification. Il indique utiliser au grand maximum 25 t de produits COV, de façon très majorante. L'exploitant mettra à jour en ce sens le dossier de réexamen en précisant bien ses utilisations de COV. MTD 10. <i>Envoyer les effluents gazeux de procédé ayant un pouvoir calorifique suffisant vers une unité de combustion combinée, si cela est techniquement possible, à la récupération de chaleur. La MTD 9 a la priorité sur l'envoi des effluents gazeux de procédé vers une unité de combustion.</i>

L'exploitant indique que la MTD est non applicable car ils produisent peu de COV selon leur diagnostic COV de 2015.

L'exploitant justifiera ce point comme le point précédent, sur la base d'un diagnostic plus récent.

L'exploitant mettra à jour en ce sens le dossier de réexamen.

MTD 11. *Réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées.*

Annexe I - 5.1.1.1, 5.1.1.3 et 5.1.1.4

L'exploitant indique être conforme sans aucun argumentaire - il ne précise pas les techniques de la MTD mises en œuvre - mais le tableau des NEA-MTD montre que 3 paramètres doivent faire l'objet de mesures d'investigations.

L'exploitant justifiera sa conformité - notamment en précisant les techniques de la MTD mises en œuvre - et l'applicabilité des NEA-MTD en fonction des mesures d'investigations.

L'exploitant mettra à jour en ce sens le dossier de réexamen.

MTD 12. *Réduire les émissions atmosphériques canalisées de PCDD/PCDF résultant du traitement thermique des gaz résiduels contenant du chlore et/ou des composés chlorés, appliquer une liste de techniques spécifiées (a) et b)), et une ou plusieurs des techniques énumérées aux points c) à e).*

Annexe I - 5.1.1.1, 5.1.1.2.1, 5.1.1.2.2, et 5.1.1.5

L'exploitant indique que la MTD est non applicable car les installations n'émettent pas de dioxines, sans le justifier.

Il indique ne pas avoir de processus de combustion, hormis le chauffage au gaz qui n'en émet pas.

L'exploitant mettra à jour en ce sens le dossier de réexamen.

MTD 13. *Récupérer les matières dans les effluents gazeux de procédé au moyen d'une ou de plusieurs techniques et les réutiliser.*

L'exploitant indique être conforme sans aucun argumentaire - il ne précise pas les techniques de la MTD mises en œuvre.

Il indique avoir recours à de l'absorption.

L'exploitant mettra à jour en ce sens le dossier de réexamen.

MTD 14. *Réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières et de particules métalliques, appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées.*

L'exploitant ne conclut pas du fait de l'absence de surveillance des émissaires canalisés de poussières et de particules métalliques. En fonction de l'inventaire des substances dans les émissions canalisées et diffuses du site et des résultats des mesures d'investigations, l'exploitant prévoit de se mettre en conformité par rapport aux NEA-MTD.

L'exploitant indique avoir procédé à des mesures d'investigation complémentaires sur le bâtiment K qui sont conformes, mais doivent être étendues aux autres bâtiments.

L'exploitant mettra à jour en ce sens le dossier de réexamen.

MTD 15. *Récupérer par absorption les composés inorganiques dans les effluents gazeux de procédé et les réutiliser.*

L'exploitant indique que la MTD est non applicable sans le justifier.

Il précise que la MTD est applicable et mise en œuvre au laveur de gaz.

L'exploitant mettra à jour en ce sens le dossier de réexamen.

MTD 18. *Réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés inorganiques autres que les émissions atmosphériques canalisées d'ammoniac, appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées.*

<i>Annexe I - 5.1.3.1, 5.1.3.3, 5.1.3.4, 5.1.3.6, 5.1.3.7, 5.1.3.8 et 5.1.3.9</i> L'exploitant indique être non-conforme car son inventaire est à revoir avec les résultats des mesures d'investigations. Il ne précise pas les techniques de la MTD mises en œuvre. L'exploitant indique une absence de produits chlorés ou soufrés dans son process. L'exploitant mettra à jour en ce sens le dossier de réexamen. MTD 19. <i>Établir et mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (MTD 1), un système de gestion des émissions diffuses de COV, comprenant tous les éléments listés.</i> <i>Annexe I - 2.4</i> L'exploitant indique que la MTD est non applicable car il indique ne plus utiliser de solvants depuis 2023. L'absence de solvant est incohérente avec la MTD 19 du BREF CWW dont la réponse présuppose l'émission de COV. L'exploitant précise avoir arrêté l'utilisation de liquides inflammables, mais pas de solvants (utilisation très limitée de produits émetteurs de COV). L'exploitant mettra à jour en ce sens le dossier de réexamen (ainsi que pour les MTD 20, 21, 22 et 23 qui en découlent éventuellement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour son dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 16 : MTD hors WGC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2023, article R.515-58
Thème(s) : Risques chroniques, MTD hors WGC
Prescription contrôlée : Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Constats : L'analyse du dossier de réexamen conduit aux remarques de l'Inspection et aux réponses de l'exploitant suivantes, déclinées par MTD : BREF CWW, MTD 1 (système de management environnemental - SME) Dans son dossier, l'exploitant indique être conforme à la MTD 1 du BREF CWW, caractéristique xii sur l'inventaire des effluents aqueux et gazeux (correspondant à la MTD 2 du BREF CWW) par une action corrective correspondant à un ajout à son SME. L'exploitant indique renvoyer cette MTD 2

du BREF CWW à la MTD 2 du BREF WGC, plus détaillée.
Cela impacte les MTD 15 (collecte des effluents gazeux) et 16 (traitement des effluents gazeux).

BREF CWW, MTD 5 (mesure des COV)

L'exploitant indique que la MTD 5 ne lui est pas applicable car selon son plan de gestion des solvants de 2015, le flux diffus est de 310 kg (soit 0,1 % de la quantité de solvant utilisée).

La MTD ne prévoit pas de non applicabilité en fonction du flux.

L'exploitant reprendra son dossier sur ce point car les 310 kg évoqués concernent le site dans son ensemble et cette MTD CWW ne concerne que la station de lavage.

BREF CWW, MTD 7 (réduction de consommation d'eau)

L'exploitant indique être conforme à la MTD 7 avec des justifications très sommaires : « Principes de gestion de l'eau (éviter, réduire, réutiliser) ».

Au vu de ses prélèvements importants, ce point devra être bien plus développé dans la nouvelle version du dossier de réexamen, notamment sur la description de la façon de réutiliser l'eau.

BREF CWW, MTD 13 (réduction des déchets)

L'exploitant indique être conforme à la MTD 13, mais indique en action corrective : « Prioriser la réduction à la source des déchets, Formaliser un plan de gestion des déchets dans le SME - si non déjà fait ».

Si les actions correctives sont déjà mises en œuvre, le dossier sera alors réécrit en ce sens.

BREF CWW, MTD 19 (émissions diffuses de COV)

L'exploitant indique être conforme à la MTD 19 sans justificatif et en indiquant des actions correctives « Actions par ordre de priorité : Réduire les sources, utiliser des équipements à haute intégrité, collecter et traiter les émissions diffuses, etc ». L'exploitant écrit de plus "Raccordement des événements des cuves de fabrication de l'atelier "Liquides" vers laveur", ce qui contredit la MTD 19 WGC où l'exploitant indique qu'il n'est pas concerné par la MTD car "Depuis 2023, le site n'utilise plus de solvants."

Les actions correctives semblent ne pas encore être mises en œuvre. Les positionnements entre BREF CWW et WGC ne sont pas cohérents.

Voir au point de contrôle précédent sur le BREF WGC.

BREF EFS, MTD 5.1.1.2.c (réservoirs à toit fixe)

Pour l'acide nitrique à 69 % dans une cuve de 40 m³, l'exploitant ne justifie pas du respect des MTD suivantes :

- Pour les réservoirs < 50 m³, la MTD consiste à utiliser un clapet de décharge à la valeur la plus élevée possible en accord avec les critères de conception du réservoir.
- La réduction des émissions associée à la MTD est d'au moins 98 % (par rapport à un réservoir à toit fixe sur lequel aucune mesure n'est prévue).

L'exploitant précise que la cuve est reliée au laveur de gaz et qu'une obstruction n'est pas possible.

Il reverra son argumentaire en justifiant le respect des deux dispositions, et il s'engagera à être conforme en sortie des émissaires.

BREF EFS, MTD 5.1.2 (Séparation et isolement) :

L'exploitant indique que pour les substances dangereuses conditionnées, il a mis en place des règles de gestion des incompatibilités.

Ce point sera précisé dans la nouvelle version du dossier de réexamen.

BREF EFS, MTD 5.2.1.a (inspection et entretien) :

L'exploitant indique que les pompes utilisées lors du transfert de liquides et de gaz liquéfiés font l'objet d'une maintenance préventive.

Ce point sera précisé dans la nouvelle version du dossier de réexamen.

BREF EFS, MTD 5.2.2.1.d (canalisations) :

L'exploitant indique que les canalisations disposent d'un revêtement en inox ou en plastique.

Ce point sera précisé dans la nouvelle version du dossier de réexamen.

BREF EFS, MTD 5.2.2.2 (traitement de la vapeur) :

L'exploitant indique que cette MTD concerne la cuve reliée au laveur, lors du dépotage.

Les émissions lors de chargements sont jugées non significatives au vu du nombre de dépotages de la citerne, de l'ordre de 150 par an, dont la moitié concernant des produits non dangereux et généralement non volatils.

Ce point sera précisé dans la nouvelle version du dossier de réexamen.

BREF EFS, MTD 5.2.2.4.a (pompes et compresseurs) :

L'exploitant ne donne aucun élément de justification.

L'exploitant indique qu'il respecte les règles de l'art.

Ce point sera précisé dans la nouvelle version du dossier de réexamen.

BREF ENE, MTD 5 (économies d'énergie) :

L'exploitant indique avoir réalisé un audit énergétique.

Ce point sera précisé dans la nouvelle version du dossier de réexamen.

BREF ENE, MTD 8 (indicateurs d'efficacité énergétique) :

L'exploitant ne donne aucun élément de justification.

L'exploitant indique disposer d'indicateurs de suivi de la consommation d'énergie.

Ce point sera précisé dans la nouvelle version du dossier de réexamen.

BREF WT, MTD 1 (performances environnementales globales) :

L'exploitant indique être conforme mais propose 2 actions correctives : « Ajouter au SME :

XI. inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;

XII. plan de gestion des résidus ; »

Les actions correctives semblent ne pas encore être mises en œuvre.

L'exploitant indique avoir réalisé l'inventaire des rejets aqueux, voir plus haut.

Un plan de gestion des déchets a été rédigé et est suivi dans le cadre du SME.

Ce point sera précisé dans la nouvelle version du dossier de réexamen.

BREF WT, MTD 3 (inventaire des flux d'effluents) :

L'exploitant ne précise pas toutes les informations figurant au .ii et .iii de la MTD.

L'exploitant indique qu'elles figureront dans l'inventaire WGC, voir plus haut.

Ce point sera précisé dans la nouvelle version du dossier de réexamen.

BREF WT, MTD 4 (stocks de déchets)

L'exploitant ne précise pas toutes les informations figurant au a, b et c de la MTD.

L'exploitant indique qu'il précisera ces informations.

Ce point sera précisé dans la nouvelle version du dossier de réexamen.

BREF WT, MTD 5 (transfert de déchets) :

L'exploitant indique que la MTD n'est pas applicable, alors qu'il procède à des transferts ponctuels d'IBC.

Ses opérateurs sont formés, les caristes sont habilités.

La MTD est en fait applicable, mais les justifications sont à formaliser.

Ce point sera précisé dans la nouvelle version du dossier de réexamen.

BREF WT, MTD 10 et 14 (odeurs)

L'exploitant indique que la MTD n'est pas applicable faute d'odeurs mais indique des émissions possibles de H₂S en cas de mauvais nettoyage des cuves de traitement des effluents de l'atelier "Solides" (malgré un lavage préventif périodique).

L'exploitant indique finalement que la MTD est applicable et conforme, mais les justifications sont à formaliser.

Ce point sera précisé dans la nouvelle version du dossier de réexamen.

BREF WT, MTD 53 (réduction des rejets dans l'air : HCl, NH₃ et composés organiques) :

Dans son dossier, l'exploitant indique respecter la MTD sans le justifier et renvoie vers le BREF WGC.

La MTD concernerait le réacteur de bâchées à la station d'épuration.

Il indique ne mettre en œuvre aucune des 4 mesures demandées.

Il reprendra le dossier en ne disant pas que la MTD est mise en œuvre mais en justifiant qu'elle n'est pas applicable en l'absence de traitements.

Ce point sera précisé dans la nouvelle version du dossier de réexamen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son dossier de réexamen.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois